



MINISTÈRE DES ARMÉES

Direction de la Maintenance Aéronautique



**DIRECTION DE LA
MAINTENANCE
AÉRONAUTIQUE**

Intitulé du marché prestation de balayage au profit de la base aérienne de ROCHEFORT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES - ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE N° 20 92 425

CODE NOMENCLATURE DMAé : 90610000-6

N° D'ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ) CHORUS :

N° DE SERVICE EXECUTANT DMAE : D2036W9091

Passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

TABLE DES MATIERES

Article 1 -ARTICLE LIMINAIRE.....	4
Article 2 -IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS.....	4
2.1 Acheteur	4
2.2 Titulaire	4
Article 3 -OBJET DU MARCHÉ ET DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 4 -FORME DU MARCHÉ	5
4.1 Forme du marché.....	5
4.2 Allotissement.....	5
Article 5 -DUREE DU MARCHÉ	5
5.1 Durée du marché	5
5.2 Délai d'exécution	6
Article 6 -LIVRAISON.....	6
6.1 Lieu de livraison.....	6
6.2 Conditions de livraison.....	6
Article 7 -ETENDUE DU MARCHÉ ET CONTENU DES PRIX	7
7.1 Contenu des prestations.....	7
7.2 Montants du marché	7
7.3 Forme et contenu des prix	7
Article 8 -OBJET, ORGANISATION ET DUREE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	8
8.1 Disposition communes aux bons de commande.....	8
8.2 Dispositions spécifiques aux bons de commande n° 1	8
8.3 Dispositions spécifiques aux bons de commande complémentaires	8
Article 9 -MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	9
9.1 Obligations du titulaire.....	9
9.2 Normes	10
9.3 Assurance qualité des fournitures (AQF).....	10
9.4 Constatation de l'exécution des prestations.....	10
Nom prénom : MAJ LECLOUX Laurent	10
Courriel : laurent.lecloux@intradef.gouv.fr.....	10
Courriel fonctionnel : efsoaa.efmad-log-tech-c1.fct@intradef.gouv.fr.....	10
Tél. : 05 46 88 82 27	10
9.5 Marchés de prestations similaires.....	10
9.6 Variantes	11
9.7 Secret de la défense	11
Article 10 - PENALITES.....	11
Article 11 - REGIME FINANCIER	11
11.1 Avance	11
11.2 Acomptes.....	11
11.3 Variation des prix.....	11
11.4 Répartition des paiements	12
11.5 Informations comptables	12
11.6 Modalités de facturation.....	12
11.7 Intérêts moratoires.....	13
11.8 Nantissement et cession du marché.....	14
Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES	14
12.1 Sous-traitance	14

12.2	Garanties.....	14
12.3	Recours à la garantie	14
12.4	Assurances.....	14
12.5	Présentation régulière des attestations.....	15
12.6	Changement affectant le titulaire	15
12.7	Obligations particulières.....	15
12.8	Mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure :	15
12.9	Résiliation.....	16
12.10	Litiges et contentieux	16
Article 13 -	ANNEXE.....	16
Article 14 -	DEROGATIONS AU CCAG	16
Article 15 -	SIGNATURES.....	17
Article 16 -	NOTIFICATION	17
Article 13 /	ANNEXE : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES ET DE DELAI	18

Article 1 - ARTICLE LIMINAIRE

Le Code de la Commande Publique est mentionné « CCP » dans les dispositions du présent marché. Il est composé de l'ordonnance 2018-1074 du 28 novembre 2018 relatif à la partie législative du code de la commande publique et du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif à la partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 2 - IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS

2.1 Acheteur

Ministère des armées
DIRECTION DE LA MAINTENANCE AERONAUTIQUE (DMAé)
Sous-direction « achats »
223, rue de Bègles
CS 21152
33068 BORDEAUX CEDEX
Courriel : dmae-marches-publics.trait.fct@intradef.gouv.fr

2.2 Titulaire

Le signataire, le mandataire, les membres du groupement (*compléter un tableau par cocontractant*) :

Nom, prénom et qualité du signataire :	
Adresse professionnelle :	
Téléphone :	
Courriel :	
* agissant pour mon compte * agissant pour le compte de la société (indiquer SA, SARL, ...)	
Raison sociale :	
Domicilié à :	
Téléphone :	
Courriel :	
Dont le siège social est à :	
Téléphone :	
Télocopie :	
N° Siret :	
Code APE :	

Compte ouvert au nom de :

Domiciliation :

Code banque : Code guichet :

N° de compte : Clé RIB :

IBAN :

Joindre autant de RIB (relevé d'identité bancaire) ou équivalent, que de comptes à créditer.

PME-PMI : Oui - Non

Article 3 - OBJET DU MARCHÉ ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché a pour objet des prestations de balayage au profit de la base aérienne de ROCHEFORT .

Il s'agit de la surface totale du parking avions (6 ha) et de la bretelle d'accès à la piste de l'aérodrome de St Agnant (1,4 ha), au profit de la base aérienne de ROCHEFORT.

Le marché est un marché de : services

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (CCP-AE) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ⁽¹⁾ ;
- les avenants postérieurs à la notification du marché.

Article 4 - FORME DU MARCHÉ

4.1 *Forme du marché*

Le présent acte d'engagement est un marché à bons de commande émis dans les conditions fixées à l'article R. 2162-2 du CCP.

Le présent marché est conclu avec un minimum et un maximum en quantité.

La notification de ce dernier donnera lieu dans le même temps à la notification du bon de commande n°1 lequel correspond à la première prestation (qui devra se dérouler en semaine 24).

Un autre bon de commande sera enclenché pour une autre prestation devant se dérouler en semaine 42.

Ces 2 bons de commande constitueront à eux 2 le seuil minimum annuel du marché.

Les bons de commandes complémentaires seront établis dans les conditions définies à l'article 8 du CCP-AE.

4.2 *Allotissement*

Le marché n'est pas alloti.

Article 5 - DUREE DU MARCHÉ

5.1 *Durée du marché*

La durée du marché court à compter du lendemain de sa date de notification jusqu'à la réalisation des opérations de vérification (constatation de l'exécution des prestations).

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans reconductible tous les ans par tacite reconduction.

¹ Document non joint, mais dont le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) avoir pris connaissance.

5.2 Délai d'exécution

Les délais d'exécution doivent dans tous les cas être inférieur à 10 jours à compter du bon de commande déclenchant la prestation sauf dans le cas des prestations obligatoires en semaines 24 et 42.

En effet ce marché d'une durée totale de 5 ans comporte :

- un **seuil minimum** de 2 prestations annuelles ; soit une semaine 24 et une semaine 42 de chaque année,
- et un **seuil maximum** incluant les 2 prestation du seuil minimum + 3 autres prestations éventuelles lesquelles feront aussi l'objet d'un bon de commande (et prise de contact préalable par tout moyen avant réception du bon de commande).
- Dans le deuxième cas et pour chaque prestation supplémentaire au seuil minimum le délai d'exécution de la prestation ne pourra excéder 10 jours à compter de la date de réception du bon de commande.
Dans le premier cas (seuil minimum) les prestations devant impérativement se dérouler en semaine 24 et 42, ces derniers devront être réceptionnés au plus tard 10 jours avant l'exécution de chaque prestation.
- Le détail des prestations figure sur le bordereau de prix en annexe du CCP-AE.

Article 6 - LIVRAISON

6.1 Lieu de livraison

Les fournitures et prestations du marché sont livrées franco de port, aux frais et risques du titulaire, à l'adresse suivante :

Base aérienne 721
Rue Bois Bernard
17133 ROCHEFORT AIR

Coordonnées GPS :
45° 53' 22" Nord, 0° 58' 57" Ouest

POC sur Site : Chef de la section appui activités
Direction des études

La personne à contacter est :

Nom prénom : MAJ LECLOUX Laurent
Courriel : laurent.lecloux@intradef.gouv.fr
Courriel fonctionnel : efsoaa.efmad-log-tech-cl.fct@intradef.gouv.fr
Tél. : 05 46 88 82 27

6.2 Conditions de livraison

Toute livraison fait l'objet d'un bordereau de livraison indiquant le nom du titulaire, les références du marché et des articles livrés dans les mêmes termes que ceux du marché et comportant, s'il y a lieu, la composition par caisse ou autre conditionnement ainsi que les poids bruts et nets. Ce bordereau est placé sous pochette étanche à l'extérieur du ou des colis.

Une copie du bordereau de livraison sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante :

dmae-fenv-mc.trait.fct@intradef.gouv.fr.

Le matériel sera expédié sous la responsabilité du titulaire et sera accompagné de l'état de livraison modèle F pour les matériels neufs, établi par le titulaire et destiné au gestionnaire de biens en charge de la gestion logistique des biens, ainsi qu'une déclaration de conformité totalement conforme à la norme NF L 00-015C de décembre 1997.

En cas de non-respect de ces dispositions (bordereau de livraison, déclaration de conformité ou état F non remis, insuffisamment renseigné ou illisible), la décision de réception ne peut être prononcée.

Article 7 - ETENDUE DU MARCHÉ ET CONTENU DES PRIX

7.1 Contenu des prestations

Les fournitures et prestations, objet du présent marché, sont décrites en annexe du CCP-AE (article 13).

7.2 Montants du marché

Les montants minimum et maximum du marché sont définis en annexe du CCP-AE (Article 13 / Annexe : Tableau récapitulatif des montants minimum et maximum du marché).

Le prix initial de la prestation est ferme.

7.3 Forme et contenu des prix

7.3.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais éventuels de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la documentation telle que définie dans l'annexe technique ;
- les garanties définies à l'article 12.2 du CCP-AE ;
- le certificat de conformité avec la réglementation et normes en vigueur.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.3.2 Type et forme des prix

Le mois M0 est le mois de mai 2020.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont unitaires et fermes.

Article 8 - OBJET, ORGANISATION ET DUREE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

8.1 Disposition communes aux bons de commande

Le montant total des bons de commande ne peut excéder le seuil maximum du marché, ni être inférieur au seuil minimum du marché comme il est précisé dans l'article 4.1 du CCP-AE pour le bon de commande n°1.

Les bons de commande n° 1 correspondant à la prestation devant se dérouler en semaine 24 ainsi que le bon de commande de la prestation devant se dérouler en semaine 42 de chaque année (une prestation commandée par bon de commande) constituent le seuil minimum annuel, alors que la somme des bons de commande complémentaires additionnée à ces derniers est égale au seuil maximum du marché.

Chaque bon de commande précisera :

- le numéro du bon de commande,
- le numéro du marché et son n° EJ CHORUS,
- le numéro d'engagement juridique du bon de commande (n° EJ CHORUS) et le service exécutant,
- l'objet détaillé, les quantités et la définition des prestations commandées, le montant HT total du bon de commande (calculé sur la base des prix unitaires figurant en annexe du CCP-AE / article 13),
- les délais d'exécution,
- le lieu d'exécution ou de livraison,
- les conditions de paiement,
- le numéro de SIRET,
- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

8.2 Dispositions spécifiques aux bons de commande n° 1

L'attribution du présent marché emporte la notification du bon de commande n°1 (annexe du CCP-AE/article 13) lequel est égal au montant de la première prestation annuelle du marché, sur la base du bordereau de prix en annexe du CCP-AE.

8.3 Dispositions spécifiques aux bons de commande complémentaires

8.3.1 - Durée et délai d'exécution des bons de commande

Les délais sont fixés au « 5.2 délai d'exécution ».

Les bons de commande seront adressés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception.

Les bons de commande pourront être passés pendant toute la durée de validité du marché et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande notifiés pendant la durée de validité du marché peuvent s'exécuter au-delà de la fin du marché dans le respect des délais. Les délais d'exécution doivent dans tous les cas être inférieur à 10 jours à compter du bon de commande déclenchant la prestation (sauf pour les 2 prestations minimum annuelles devant se dérouler en semaine 24 et 42 ; dans ce cas la prestation devra se dérouler impérativement en semaine 24 et 42).

En effet ce marché d'une durée totale de 5 ans comporte

- un **seuil minimum** de 2 prestations annuelles ; soit une semaine 24 et une semaine 42 de chaque année,

- et un **seuil maximum** incluant les 2 prestations du seuil minimum + 3 autres prestations éventuelles lesquelles feront aussi l'objet d'un bon de commande (et prise de contact préalable par tout moyen avant réception du bon de commande).
- Dans ce deuxième cas le délai d'exécution des prestations éventuelles ne pourra excéder 10 jours à compter de la date de réception du bon de commande.
- Le détail des prestations figure sur le bordereau de prix en annexe 1 du CCP-AE.

8.3.2 - Acceptation des bons de commande

Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à dater de la réception d'un bon de commande (soit la date de l'avis de réception) pour faire connaître ses réserves par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine de réception de cette contestation. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

9.1 Obligations du titulaire

9.1.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

9.1.2 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

L'utilisation par le titulaire de la référence au marché ou aux prestations réalisées dans le cadre du marché, est subordonnée à l'accord écrit et préalable de l'acheteur.

9.1.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.1.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.2 Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans les clauses techniques en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire, ou à tout autre référence accessible à la personne publique dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter de l'autorité signataire ou son représentant.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'autorité signataire ou de son représentant pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat ;
- des normes d'indice autre que celui cité au contrat ;

et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

9.3 Assurance qualité des fournitures (AQF)

L'assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente de la DMAé s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

Le titulaire doit mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens lui permettant de garantir la qualité des produits livrés et leur conformité aux exigences contractuelles et en apporter la preuve. Cette organisation doit être basée sur un système de management de la qualité ISO 9001 ou équivalent.

L'autorité responsable de l'assurance qualité des fournitures est la Section management contractuel (SMC) de la flotte Environnement, représentant de l'autorité signataire.

L'autorité responsable de l'assurance qualité des fournitures peut refuser tout ou partie des prestations et fournitures, lorsque la conséquence du non-respect d'une clause contractuelle d'assurance de la qualité est que la conformité des prestations et fournitures ne peut pas être démontrée.

9.4 Constatation de l'exécution des prestations

9.4.1 Opération de vérification

Conformément à l'article 24 et 25 du CCAG/FCS, pour effectuer les opérations de vérification et notifier sa décision, le Pouvoir adjudicateur ou son représentant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de présentation aux opérations de vérification des prestations.

9.4.2 Autorité chargée de la décision de réception et délai de la notification des décisions

L'autorité signataire ou son représentant est chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG/FCS.

Date d'effet de la décision de réception :

La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception, conformément à l'article 25 du CCAG/FCS. Elle ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception.

La constatation du service fait sera effectuée par :

Nom prénom : MAJ LECLOUX Laurent

Courriel : laurent.lecloux@intradef.gouv.fr

Courriel fonctionnel : efsoaa.efmad-log-tech-c1.fct@intradef.gouv.fr

Tél. : 05 46 88 82 27

9.5 Marchés de prestations similaires

Sans objet.

9.6 Variantes

Sans objet. Il n'est pas prévu de variantes au titre du présent contrat.

9.7 Secret de la défense

Sans objet.

Article 10 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

dans laquelle :

« P » désigne le montant de la pénalité en € HT encourue au titre du montant total HT du bon de commande concerné,

« V » désigne la valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT, du montant total du bon de commande concerné,

« R » désigne le nombre de jours de retard.

Le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Les demandes de prolongation de délai et/ou de sursis de livraison devront être adressées à l'autorité chargée du suivi des opérations avec copie à la DMAé et copie au service liquidateur, suivant les conditions définies à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Les décisions relatives aux éventuelles prolongations de délai et/ou aux sursis de livraison seront signées par l'autorité signataire ou son représentant.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Avance

Sans objet.

11.2 Acomptes

Aucun acompte ne sera versé au titre de ce marché.

11.3 Variation des prix

Les prix sont fermes (forfaits).

11.4 Répartition des paiements

Chaque bon de commande du marché constitue un lot de livraison et de liquidation financière.
Les prestations font l'objet d'un paiement partiel mensuel sur présentation d'une demande de paiement.

11.5 Informations comptables

Imputations budgétaires :

Domaine fonctionnel : 0178-04-06
Centre de coût : D2035KC075
Centre financier : 0178-0031-AA04
Code Activité : 0178070705L1
éOTP : D-A949.

Le comptable assignataire des paiements est :
Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement
11, rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY-LE-GRAND Cedex.

Le service exécutant est la :
DMAé
BP 45017
31032 Toulouse Cedex 05.

11.6 Modalités de facturation

Le paiement des prestations s'effectuera après la réalisation de chaque prestation.
Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro d'engagement juridique Chorus transmis lors de la notification du marché,
- le code du service exécutant D2036W9091,
- la référence du marché,

Suivant les cas les éléments suivants :

- le bordereau de livraison du titulaire comportant la décharge apposée par l'organisme réceptionnaire, (dès mise en place du dispositif),
- le procès-verbal de constat de vérification sur site des prestations établi par le responsable de l'entité assurant la surveillance technique (dès mise en place du dispositif).

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/>

rubrique « nous contacter »

En cas de première mise en place de la facturation électronique et dans le respect de l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée telle que précisée à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de «trois mois», à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la facturation par voie dématérialisée.

Durant ce délai, le titulaire peut remettre une facture papier. Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

DMAé

BP 45017

31032 Toulouse Cedex 05

Passé ce délai, en cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution du marché public, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut remettre une facture papier dans le délai provisoire qui lui a été accordé.

Durant ce délai, le titulaire remet une facture papier envoyée en un seul original à l'adresse renseignée ci-dessus.

11.7 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants, R.2192-31 à R.2192-34, R.2192.36 et D.2192-35 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.8 Nantissement et cession du marché

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R. 2191-46 du CCP.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

12.2 Garanties

Durée de garantie : La durée de garantie est celle fixée à l'article 28.1 du CCAG/FCS.

Garantie contre les défauts systématiques : Un défaut à caractère systématique est un défaut de conception, démontré imputable au titulaire ne permettant pas aux matériels objets du présent marché de satisfaire aux spécifications techniques contractuelles, et conduisant à une panne ou à un dysfonctionnement identique sur un nombre significatif de matériels et dont on peut raisonnablement penser qu'il risque d'affecter l'ensemble des matériels ou une quantité significative de ceux-ci.

En cas de défaut à caractère systématique, le titulaire s'engage à étudier à ses frais la modification nécessaire et à modifier également à ses frais les matériels susceptibles d'être affectés par le défaut, que ces matériels aient déjà fait l'objet d'une réception ou que ladite réception ait lieu ultérieurement. Dans ce cas, tous les frais afférents à la remise en état des matériels concernés par le défaut seront à la charge du titulaire y compris ceux relatifs au conditionnement et au transport des matériels.

12.3 Recours à la garantie

Sans objet

12.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.5 Présentation régulière des attestations

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle de la DMAé :

dmae-divel-eng-mppa.trait.fct@intradef.gouv.fr

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.

12.6 Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

12.7 Obligations particulières

12.8 Mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure :

Pour l'application de la présente clause, le titulaire est tenu de se conformer aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services FCS.

De plus, en matière de santé et sécurité au travail, les interventions de toute entreprise extérieure sur une emprise militaire sont réalisées sous le contrôle du responsable d'emprise conformément aux dispositions :

- du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au Ministère de la Défense,

- de l'arrêté du 09 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au Ministère de la Défense (article 8).

12.9 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public lorsque le titulaire est placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du CCP.

Le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CAC de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.10 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04.

Article 13 - ANNEXE

Annexe : Bordereau de prix unitaires et de délais

Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG

Sans objet.

Article 15 - SIGNATURES

A _____, le _____

Le(ou les) candidat(s) : (représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché renseignées à l'article 3, et conformément à leurs clauses, le signataire (Cocher la case correspondante) :

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte.

engage la société sur la base de son offre ;

Je renonce au bénéfice de l'avance : OUI NON

OUI

(Cocher la case correspondante)

Cachet et signature

A....., le

Le pouvoir adjudicateur :

Pour la ministre des armées et par délégation

Le CRC2 Laurent Coudouy

(décision du 17 septembre 2019 - JO du 20 septembre 2019)

Article 16 - NOTIFICATION

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous :

"reçu à titre de notification une copie du présent marché"

A

Le

Signature du titulaire

En cas d'envoi en recommandé avec accusé de réception postal ou électronique, l'avis de réception est annexé au présent document

Article 13 / ANNEXE : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES ET DE DELAI

Tableau récapitulatif du délai de livraison de la prestation :

Délais de livraison des 3 prestations annuelles supplémentaires en jours calendaires à compter de la réception du bon de commande	
---	--

Tableau récapitulatif du montant du marché :

Postes	Désignation	Montant unitaire H.T	MINIMUM		MAXIMUM	
			quantité	montant TTC	quantité	montant TTC
1	Forfaits de prestation de balayage de piste année 1		2		5	
2	Forfaits de prestation de balayage de piste année 2		2		5	
3	Forfaits de prestation de balayage de piste année 3		2		5	
4	Forfaits de prestation de nettoyage de balayage de piste année 4		2		5	
5	Forfaits de prestation de nettoyage année 5		2		5	
Total : Quantités de prestations			10		25	
Montant Total en € HT (seuil minimum & seuil maximum)						
TVA à 20 % (seuil minimum & seuil maximum)						
Montant Total en € TTC (seuil minimum & seuil maximum)						

Montant MINIMUM : Le montant minimum du marché, correspond à 2 prestations annuelles sur 5 ans .

Montant MAXIMUM : Le montant maximum du marché, correspond à l'addition 5 prestations annuelles sur 5 ans (soit le minimum + (3 x 5)).

Les prestations à réaliser doivent s'effectuer :

- Première prestation ferme : courant semaine 24.
- Deuxième prestation ferme : courant semaine 42.
- Prestations supplémentaires : sur demande de la DMAé suivant l'activité de la base aérienne et impérativement dans les délais fixés au 5.2 Délais d'exécution

Matériel demandé : balayeuse aéroportuaire.

Surface à traiter : ensemble des surfaces du parking Avion SEMSA et de la bretelle d'accès piste de l'aérodrome de St Agnant (cf article 3 « ... Il s'agit de la surface totale du parking avions (6 ha) et de la bretelle d'accès à la piste de l'aérodrome de St Agnant (1,4 ha), au profit de la base aérienne de ROCHEFORT.... ») soit 7,4 ha.